

RÈGLEMENT

Appel à Projets « Nature 2050 - Métropole du Grand Paris »

PREAMBULE – PRESENTATION DU PROGRAMME NATURE 2050

Nature 2050 est né de la volonté de CDC Biodiversité mais aussi d'un groupe d'associations, de scientifiques, d'entreprises et de collectivités, d'agir concrètement afin que les futures générations de femmes et d'hommes puissent vivre dans un environnement préservé, et ce malgré les changements climatiques qui s'annoncent.

Il s'appuie sur 4 grandes caractéristiques : un programme partenarial mené avec l'Agence Française pour la Biodiversité, les associations environnementales, les scientifiques et les acteurs des territoires ; reposant sur l'engagement volontaire des acteurs économiques privés ou publics à agir, au-delà de leurs obligations réglementaires ; des actions fondées sur la nature, engagées à long terme (jusqu'en 2050).

Lancé en octobre 2016, le programme Nature 2050 vise à promouvoir et à financer la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature qui contribueront à l'horizon 2050, à atteindre les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer la biodiversité,
- Atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions de GES et en renforçant les capacités de séquestration de CO₂,
- Adapter les territoires à ces changements, notamment en limitant leurs effets.

Les possibilités en matière de solutions fondées sur la nature faisant appel à la biodiversité sont innombrables et variées. Il en existe pour tous les écosystèmes et à des échelles d'action différentes. Elles s'appuient sur trois types d'actions, qui peuvent être combinées :

- La préservation et la gestion durable d'écosystèmes et de services écosystémiques en bon état écologique,
- La restauration d'écosystèmes et de services écosystémiques dégradés,
- La connexion des écosystèmes entre eux pour renforcer leur fonctionnalité.

Dans cette perspective, une convention cadre pluriannuelle 2018-2020 entre la Métropole du Grand Paris et CDC Biodiversité a été approuvée par la délibération CM2018/06/28/13 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018. Cette convention définit les conditions de mise en œuvre d'un partenariat entre la Métropole et CDC Biodiversité pour la réalisation du programme Nature 2050 sur le territoire métropolitain.

Selon l'article 3 de ladite convention, « la Métropole du Grand Paris et CDC Biodiversité organiseront un appel à projets 'Nature 2050 - Métropole du Grand Paris' en 2019. Un règlement établira les modalités de sélection des projets portés par les communes et les établissements publics territoriaux situés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris ».

ARTICLE 1. ORGANISATEURS

La Métropole du Grand Paris – établissement public de coopération intercommunale, sise au 15-19, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris,
Ci-après dénommée « la Métropole du Grand Paris »,

Et

CDC Biodiversité – filiale de la Caisse des Dépôts créée pour agir pour la biodiversité, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 17.475.000 euros, dont le siège social est sis au 102, rue Réaumur, 75002 PARIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro unique 501 639 587,

Ci-après dénommée « CDC Biodiversité »,

Ci-après désignés ensemble « Les Organismes »,

Organisent un Appel à projets dénommé « Appel à Projets Nature 2050 - Métropole du Grand Paris » (ci-après désigné « l'Appel à projets »), selon les modalités décrites dans le présent Règlement (ci-après désigné « le Règlement »).

ARTICLE 2. OBJET

La Métropole du Grand Paris et CDC Biodiversité ont souhaité s'associer pour déployer le programme Nature 2050 sur le territoire métropolitain, dans le cadre de ses compétences en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, en accord avec les objectifs suivants :

- Préserver et reconquérir la biodiversité et contribuer à améliorer sa résilience et son adaptation au changement climatique par le déploiement de solutions naturelles
- S'engager dans un processus de restauration écologique de long terme, jusqu'en 2050,
- Favoriser une démarche partenariale avec tous les acteurs du territoire : entreprises, collectivités, associations et scientifiques
- Agir en milieu urbain dense, en particulier au sein des territoires carencés en espaces verts

A cet effet, la Métropole du Grand Paris et CDC Biodiversité organisent la 1^e session de l'Appel à projets suivant les termes du présent Règlement qui fixe les modalités de sélection des projets déposés par les communes et les établissements publics territoriaux (EPT) situés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1. Bénéficiaires éligibles

L'Appel à projets est ouvert aux communes et aux établissements publics territoriaux situés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris (ci-après désignés « le Candidat »). Le Candidat doit disposer de la maîtrise foncière du site du projet.

3.2. Projets éligibles

Dans le respect des objectifs énoncés à l'article 2, sont éligibles à l'Appel à projets les projets de protection, de connexion et de restauration des milieux suivants :

- Zones humides – exemples : rétablissement du lit naturel d'un cours d'eau, ouverture de zones d'expansion de crues, etc.
- Continuités écologiques – exemples : reconstitution d'un espace naturel entre deux espaces à haute valeur écologique, plantation d'arbres le long d'une rivière, etc.
- Transition des espaces forestiers et agricoles – exemples : plantation de haies, d'arbres et d'essences adaptées en milieux cultivés, développement de nouvelles pratiques de type agroécologique, modification de la gestion forestière, etc.
- Biodiversité en ville – exemples : actions de végétalisation, création d'espaces naturels urbains sur des friches industrielles, désimperméabilisation des sols, reconstitution de trames vertes et bleues urbaines, plantation de vergers composés de variétés adéquates, gestion d'une forêt urbaine adaptée aux changements climatiques, etc.

De plus, l'Appel à projets vise des actions dont la maturité permet une mise en œuvre rapide, c'est-à-dire un démarrage des travaux dans l'année qui suit la signature de la convention, soit avant le 31 décembre 2020 au plus tard.

3.3. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement (études et travaux), nettes de subvention, nécessaires à la réalisation du projet et à sa transition écologique, dans le respect des objectifs énoncés à l'article 2. Le montant de ces dépenses devra être supérieur à 50 000 euros HT.

Les honoraires des concepteurs, les dépenses annexes (coordination de chantier, bureau de contrôle, assurances, etc.) et les frais engagés pour les études de planification et de programmation nécessaires à l'élaboration du projet, sont retenus dans la limite de 15% du montant HT des travaux.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement (notamment les dépenses pour l'entretien, la gestion, la surveillance, la communication et l'animation des espaces)
- Les équipements sportifs ou de jeux
- Les revêtements imperméables

ARTICLE 4. MODALITES DE PARTICIPATION

4.1. Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'Appel à projets est le suivant :

- **8 février 2019** : Adoption du présent Règlement par le Conseil métropolitain ;
- **18 février 2019** : Lancement de l'appel à candidatures et communication institutionnelle ;
- **19 avril 2019** : Clôture des candidatures et remise des dossiers de candidature ;
- **Du 19 avril au 5 juin 2019** : Pré-instruction des dossiers par le Comité technique ;
- **Du 5 au 14 juin 2019** : Présentation des projets pré-sélectionnés au Jury par les Maires et sélection des Lauréats ;
- **2 juillet 2019** : Annonce des Lauréats par le Bureau métropolitain ;
- **Juillet 2019 – Novembre 2019** :
 - Journée de présentation des projets des Lauréats aux entreprises, organisée par la Métropole du Grand Paris et CDC Biodiversité ;
 - Accompagnement dans la finalisation de chaque projet ;
 - Présentation par chaque Lauréat de son projet aux entreprises de son territoire – Formalisation des engagements dans Nature 2050.
- **Novembre 2019** : Validation du soutien financier des Organismes et approbation des conventions tripartites par le Bureau métropolitain ;
- **Décembre 2019** : Signature des conventions avec les Lauréats ;
- **Décembre 2019 – Décembre 2020** : Réalisation des études et démarrage des travaux ;

4.2. Dossier de Candidature

Le Candidat souhaitant participer à l'Appel à projets doit prendre connaissance du Règlement et des documents de cadrage de l'Appel à projets, disponibles sur le site : <http://www.metropolegrandparis.fr/>

Le Candidat doit remettre avant la date de clôture des candidatures un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Un courrier de candidature à l'attention de Patrick OLLIER, signé par le Maire ou le Président de l'EPT, faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs ;
- La grille d'analyse du projet, conformément au modèle ;
- Une fiche projet, conformément au modèle ;
- Un dossier de présentation (10 pages maximum) ;

- L'acte autorisant le Maire ou le Président de l'EPT à participer à l'Appel à projets et à solliciter des subventions ;
- Le plan de financement prévisionnel indiquant les dépenses et les recettes, conformément au modèle ;
- Tout document financier justifiant des montants prévus au plan de financement ;
- Une attestation de propriété foncière ;
- Un plan de localisation du site ainsi que ses coordonnées GPS ;
- Un plan masse de l'opération ;
- Le programme, niveau APS minimum, de l'opération ;
- Un RIB ;
- Le numéro SIRET.

Le dossier de candidature devra être remis avant le **19 avril 2019 à 18h00**.

Le dossier est transmis de préférence par voie dématérialisée, à :

Lucie Labidoire, chargée de mission nature en ville
lucie.labidoire@metropolegrandparis.fr

A défaut, il peut être transmis par courrier aux services métropolitains, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) :

Métropole du Grand Paris
 Direction Environnement / AAP Nature 2050
 15/19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
 CS 81411
 75646 PARIS CEDEX 13

Le dossier de candidature ne pourra être complété après la date limite de dépôt.

ARTICLE 5. COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE ET DU JURY

Le Comité technique

Il est composé de membres de la Métropole du Grand Paris, de membres de CDC Biodiversité et d'experts, en particulier des représentants des organismes partenaires du programme Nature 2050 et de la Métropole du Grand Paris.

Il sera mis en place afin de déterminer l'éligibilité des candidats, et pré-évaluer le dossier de candidature pour le Jury, selon les modalités indiquées à l'article 6.1. Il est le garant de l'instruction des candidatures.

Le Jury

Il aura pour mission de sélectionner les Lauréats selon les modalités définies à l'article 6.2., parmi toutes les candidatures pré-sélectionnées, et d'émettre un avis soumis au Bureau métropolitain. Il est composé de membres de CDC Biodiversité, d'élus de la Métropole du Grand Paris et de personnalités externes du monde associatif, scientifique ou institutionnel.

ARTICLE 6. DEROULEMENT

6.1. Vérification des dossiers complets et pré-instruction

Les dossiers de candidature seront analysés et pré-sélectionnés par le Comité technique sur la base des critères obligatoires et optionnels tels qu'indiqués dans la grille d'analyse du projet.

Les Candidats pourront, pendant la période de pré-instruction, être contactés par le Comité technique qui pourra solliciter des éléments complémentaires relatifs à leur projet.

A l'issue de l'analyse du Comité technique, les candidatures seront réparties en trois catégories :

- Les projets non retenus car incomplets, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces demandées à l'article 4.2. du Règlement ;
- Les projets non sélectionnés car ne répondant manifestement pas aux objectifs de l'Appel à projets ;
- Les projets pré-sélectionnés susceptibles de bénéficier d'un soutien financier par les Organismes. Ces projets feront l'objet d'une sélection par le Jury, selon les modalités définies à l'article 6.2.

Les collectivités retenues seront informées par la Métropole du Grand Paris, par communication à destination de la personne référencée comme contact dans le dossier de candidature.

6.2. Sélection des Lauréats

A partir de l'analyse préalable du Comité technique, les Lauréats seront sélectionnés par le Jury sur la base des critères suivants non hiérarchisés :

- L'ambition environnementale ;
- Le caractère carencé du territoire en espaces verts, tel que défini dans le Plan climat air énergie métropolitain ;
- La solidité du montage juridique du projet ;
- La cohérence et la viabilité du montage financier ;
- Les ambitions en matière d'innovation ;
- Le potentiel de reproductibilité du projet ;
- La contribution du secteur économique local.

Une attention particulière sera apportée à l'équilibre géographique des projets et au maillage harmonieux de leur répartition territoriale sur le périmètre métropolitain.

Les collectivités retenues seront informées par la Métropole du Grand Paris, par communication à destination de la personne référencée comme contact dans le dossier de candidature.

Le Bureau métropolitain procédera par la suite à l'annonce des Lauréats.

Pour les projets finalistes non lauréats, le Jury pourra indiquer aux Candidats les pistes d'amélioration et autorisera ces-derniers à soumettre à une session ultérieure un dossier affiné.

Afin d'assurer une répartition territoriale de l'aide, une seule aide financière au titre de « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » sera accordée sur le territoire d'une commune.

6.3. Mobilisation des entreprises locales par les Lauréats

Entre juillet 2019 et novembre 2019, la Métropole du Grand Paris organisera, en partenariat avec CDC Biodiversité, une journée de présentation des projets des Lauréats aux entreprises du territoire.

Le cas échéant, à la demande de la collectivité lauréate, une présentation complémentaire des projets auprès des entreprises locales pourra être organisée par la collectivité, la Métropole et CDC Biodiversité, afin de formaliser des engagements dans le programme Nature 2050.

ARTICLE 7. MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide financière proposée dans le cadre de l'Appel à projets correspond exclusivement à des dépenses d'investissement (études pré-opérationnelles et travaux), telles que précisées à l'article 3.3.

Le montant de la subvention de la Métropole du Grand Paris ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, dans la limite de 500 000€ par projet (hors abondement de la CDC Biodiversité). Le maître d'ouvrage doit prendre à sa charge au minimum 20% de la dépense d'investissement éligible.

Le présent appel à projets est doté d'un budget d'un million d'euros.

Il est précisé que la Métropole du Grand Paris apporte son soutien financier aux projets sélectionnés portés par les communes et les établissements publics territoriaux situés sur le périmètre métropolitain.

CDC Biodiversité apporte par ailleurs un soutien financier aux actions sélectionnées, conditionné aux montants collectés auprès des entreprises franciliennes dans le cadre de l'Appel à Projets.

ARTICLE 8. CONVENTIONNEMENT

Une convention « Nature 2050 - Métropole du Grand Paris » sera signée entre le Lauréat, la Métropole du Grand Paris et CDC Biodiversité, après approbation du Bureau métropolitain, conformément à la délibération CM2019/02/08/14 du 8 février 2019.

Cette convention fixera notamment :

- Les objectifs et intentions poursuivis par le Lauréat ;
- Le montant de l'aide financière « Nature 2050 - Métropole du Grand Paris » et les modalités de versement des subventions par les Organismes ;

- Le cas échéant, la répartition de l'aide financière entre les Organismes et les entreprises partenaires ;
- Le programme d'actions négocié précisant pour chaque action : l'objectif poursuivi, la maîtrise d'ouvrage, l'échéancier de réalisation, le coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel, la liste des partenaires associés, etc. ;
- La ventilation de la subvention sur le programme d'actions négocié ;
- Les engagements du Lauréat auprès de la Métropole du Grand Paris et de CDC Biodiversité, notamment le respect de la doctrine 2050 et les indicateurs de suivi.

ARTICLE 9. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération CM2019/02/08/14 du 8 février 2019, les subventions de l'Appel à projets sont décidées par le Bureau métropolitain, sur proposition du Jury.

La subvention est versée en deux fois :

- Versement d'une avance de 40% lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation de facture ou pièce présentant un montant de travaux (de type ordre de service ou pièce de marché) ;
- Versement du solde de 60% à la fin de la réalisation des travaux, sur présentation du solde validé par le comptable public, du plan de financement définitif du projet et du respect de l'article 11 de la présente convention.

Le Bureau métropolitain peut décider d'un échelonnement spécifique dérogatoire.

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet sur présentation de pièces justificatives sur présentation de pièces justificatives. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

La subvention est versée au maître d'ouvrage du projet (commune ou EPT) par chacun des financeurs, au prorata de sa participation.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les Organismes se réservent la possibilité de modifier, interrompre, reporter ou annuler sans préavis tout ou partie de l'Appel à projets, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, après information par tout moyen approprié.

Toute modification du présent Règlement sera effectuée par voie d'avenant, et validée par le Bureau métropolitain, pour la Métropole du Grand Paris, et par CDC Biodiversité.

Leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 11. ENGAGEMENT DES LAURÉATS

Chacun des Lauréats devra réaliser et exécuter le projet sur la base duquel il a été sélectionné et aura obtenu des subventions. Il devra maintenir la vocation écologique du site jusqu'en 2050 conformément à la doctrine du programme Nature 2050.

Il s'engage aussi à ne mener aucune action et à ne consentir aucun droit à des tiers, de quelque nature que ce soit, qui irait à l'encontre des objectifs du projet ou susceptible de contrarier sa réalisation, sauf obligation légale contraire. Il tâche dans ce cas de prendre toute disposition pour en limiter les effets. Il signale aux Organismes tous les aléas susceptibles d'affecter l'aménagement.

Le Lauréat s'engage à permettre le suivi scientifique, caractéristique du programme Nature 2050, et mis en place avec les partenaires scientifiques du programme (CNRS, MNHN).

Le Lauréat et les Organismes formaliseront ces engagements à travers une convention, tel qu'indiqué à l'article 8 du Règlement.

Il s'engage en outre à :

- Mentionner l'aide financière reçue des Organismes sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Faire figurer le nom et le logo des Organismes sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Accepter de recevoir l'éventuelle visite des Organismes une fois par an jusqu'en 2050 ;
- Permettre aux Organismes de réaliser des photos et films à des fins de communication sur les projets ;
- Accepter d'être filmé pour témoigner sur le projet ;
- Permettre aux Organismes de communiquer sur ce soutien, à partir de tout support jugé utile (site Internet, prospectus, etc.) en mentionnant éventuellement son nom et la localisation de la parcelle ;
- Transmettre informations et photographies à la demande de CDC Biodiversité pour le reporting annuel du programme ;
- Communiquer aux Organismes toute information relative à la modification du projet.

La Candidature vaut acceptation du Règlement et de ses attendus pour les projets qui seront lauréats.

ARTICLE 12. ACCEPTATION – INTERPRÉTATION

La participation à l'Appel à projets implique pour tout Candidat l'acceptation entière et sans réserve du présent Règlement. Le non-respect dudit Règlement entraîne l'annulation automatique de la candidature.

Toutes les difficultés d'interprétation ou d'application du présent Règlement seront tranchées souverainement par les Organismes, le Comité Technique ou le Jury, en fonction de la nature de la question.

ARTICLE 13. DONNEES PERSONNELLES

13.1. Il est rappelé que pour participer, les Candidats doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des Lauréats et à l'attribution des aides financières.

Ces informations sont destinées aux Organismes, et pourront être transmises à ses prestataires techniques. En revanche, ces informations ne seront pas communiquées à des sociétés à but commercial ou à des instituts de sondage.

13.2. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les Candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant communiquées à l'Organisateur. Les candidats peuvent exercer ce droit et/ou s'opposer à ce que lesdites données soient cédées à des tiers, par demande écrite adressée aux Organismes.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

Le Candidat s'engage à détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux données, documents, illustrations, photographies et plus généralement de tout élément communiqué aux Organismes, ainsi que le droit à l'image pour les photographies.

Sans préjudice pour le Candidat de ses droits de propriété intellectuelle, ce dernier autorise les Organismes à exploiter les contenus transmis pendant la durée du projet (jusqu'en 2050), dans les limites de ses activités.

Les Organismes disposeront de tous les droits d'utilisation de ces documents à l'exception de tout droit d'exploitation commerciale.

Le Lauréat autorise les Organismes à utiliser les coordonnées du projet à durée indéterminée dans toute manifestation promotionnelle sur leur site Internet et sur toute publication, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à une rémunération quelconque.

Le Candidat autorise les Organismes à utiliser et partager ses coordonnées avec les autres Lauréats, présents et futurs, dans le cadre d'une mise en réseau et le cas échéant d'un parrainage entre Lauréats de différentes promotions.

Le Candidat garantit les Organismes, sans limitation de durée, contre toute action en contrefaçon émanant de tout tiers, et plus généralement contre toute réclamation pour violation de droits, atteinte au copyright, atteinte à la propriété intellectuelle, plagiat etc... au titre des éléments communiqués dans le cadre de l'Appel à projets objet du présent Règlement.

ARTICLE 15. LITIGES

15.1. Les Organismes déclinent toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du site, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, et de l'envoi des formulaires d'inscription à une adresse erronée ou incomplète.

Il appartient à tout Candidat de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

15.2. Les Organismes interdisent à tout Candidat de modifier le dispositif de l'Appel à projets par quelque procédé que ce soit, en vue notamment d'en modifier les résultats.

15.3. Les Organismes se réservent également le droit de disqualifier tout Candidat ne respectant pas le présent Règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Candidat.

15.4. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse des Organismes, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite d'inscription. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

15.5. Le présent Règlement est soumis au droit français.

Fait à Paris

Le 18 février 2019